



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECISION N°2021- 017 /CSC portant suspension des médias du Groupe OMEGA pour diffusion de fausses informations.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et son modificatif ;
- Vu** la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2018-0653/PRES/PM du 25 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2018-0780/PRES/PM du 28 août 2018 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2018-1177/PRES/PM du 26 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Collège des Conseillers et des services administratifs du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** l'arrêté n°2019-001/CSC/CAB du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la fiche de collecte des manquements des services d'observation du monitoring du 07 juin 2021 et la note d'étude de la Direction de l'instruction et des plaintes et des études du CSC en date du 07 juin 2021 ;
- Vu** la lettre n°2021-0328/CSC/SG/ du 07 juin 2021 portant invitation à une audition adressée au Directeur général du Groupe Media OMEGA ;
- Vu** le rapport d'audition des commissions spécialisées réunies en urgence ;
- Vu** la délibération n°2021-006/CSC du lundi 07 juin 2021 portant suspension des médias du Groupe OMEGA pour diffusion de fausses informations.

Attendu que les médias du Groupe OMEGA ont diffusé, les 05 et 06 juin 2021 des informations sur des attaques terroristes perpétrées dans la nuit du 04 au 05 juin 2021 dans le village de Solhan, commune de Sebba, Province du Yagha,

Que ces informations, diffusées sur les antennes de la radio, de la chaîne de télévision, publiées sur la page Facebook et le site internet du Groupe ont porté sur :

- un nombre de victimes plus élevé que celui publié de source officielle ;
- un retour des terroristes sur les lieux de l'attaque qui se seraient emparés des vivres et du bétail des populations victimes ;
- l'annonce d'une autre attaque terroriste sur l'axe Sebba-Dori ; information suivant laquelle, selon une source anonyme, un mini-car aurait été intercepté sur l'axe Sebba-Dori et tous les passagers auraient été neutralisés par les terroristes ;
- une attaque du village de Dambam vingt-quatre (24) heures après celle de Solhan.

Que presque toutes ces informations ont été démenties par la suite. Qu'il s'est agi d'informations fausses qui ont créé la psychose au sein de la population.

Attendu qu'en procédant à la diffusion de telles fausses informations pouvant semer la panique au sein des populations déjà meurtries par le tragique événement de Solhan, sans s'assurer de leur véracité sur le terrain, les médias du Groupe OMEGA ont enfreint aux principes professionnels du traitement de l'information dont le principe sacro-saint de la vérité des faits tel qu'édicte par l'article 7 de la charte d'éthique et de déontologie du journaliste burkinabè. Que cet article stipule que : *« le journaliste burkinabè est tenu au devoir de vérité par honnêteté intellectuelle, professionnelle et par souci de l'intérêt général »*.

Qu'en outre, la loi 059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et d'une manière générale l'ensemble des lois relatives à la presse écrite, alignent la répression de la publication ou la diffusion des nouvelles fausses sur les infractions punies par le code pénal.

Attendu que Monsieur OUEZIN Louis Oulon, Directeur général du Groupe Média OMEGA a présenté les excuses de sa rédaction au cours de l'audition contradictoire du lundi 7 juin 2021, tout en reconnaissant la fausseté des informations diffusées sauf celles relatives au retour des terroristes à Solhan après leur première attaque.

Attendu que les médias du Groupe OMEGA sont responsables de la totalité de leurs programmes diffusés, conformément aux textes en vigueur et à leurs cahiers de charges :

Qu'il appert qu'en diffusant ces fausses informations, ces médias ont violé les dispositions légales et conventionnelles suscitées ainsi que celles de leurs cahiers de charges.

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi organique 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018, l'Autorité de régulation a entre autres pour attributions de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la communication au Burkina Faso et au respect de la déontologie professionnelle par les médias ;
- veiller au respect des cahiers des missions et des charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles publiques et privées.

Attendu que l'article 46 de la loi organique 015-2013/AN du 14 mai 2013 sus citée prévoit que « *tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités de communication fait l'objet d'une mise en demeure du CSC* ».

Qu'à cet effet, les médias du Groupe OMEGA et particulièrement la Radio ont précédemment été interpellés par le Conseil supérieur de la communication sur le mauvais traitement de certaines informations notamment celles portant sur les questions sécuritaires. Que dans ce sens, une lettre d'observation du 23 mars 2020 les mettant en demeure leur a été adressée. Et qu'en dépit de ces interpellations, le Conseil a constaté le présent manquement.

Attendu que conformément à l'article 46 al2 de la loi organique sus citées, le Conseil supérieur de la communication prononce, en fonction de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

- la suspension de la publication, de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;
- la suspension de la publication, de l'édition, **de la diffusion** (...) pour trois mois au plus ;
- une sanction pécuniaire dont le montant est fixé dans les différents cahiers des charges et des missions ;
- le retrait de l'**autorisation d'exploitation** ou l'interdiction de la publication.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudices de l'application des dispositions pénales contenues dans les textes en vigueur.

Par ces motifs,

Et après avoir auditionné les responsables du Groupe OMEGA, le lundi 07 juin 2021 et en avoir délibéré au cours de la 1^{ère} session extraordinaire de l'année 2021 du Collège des Conseillers par délibération n°2021-006 du lundi 07 juin 2021 portant suspension des médias du groupe OMEGA :

DECIDE

Article 1:

Les programmes de la radio et de la Télévision du Groupe OMEGA sont suspendus durant **cent-vingt (120 heures)** à compter du **mercredi 09 juin à 00 heure au dimanche 13 juin 2021 à 23 heures 59 minutes.**

Ces médias sont autorisés toutefois à diffuser la musique durant la période de la suspension.

Article 2 :

Pendant la durée de la suspension, la radio et la télévision du groupe OMEGA ont l'obligation de diffuser la présente décision du CSC l'enjoignant de suspendre ses émissions.

Article 3 :

En cas de manquements similaires et conformément à l'article 46 de la loi organique 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018, les médias du Groupe OMEGA s'exposent à des sanctions de degré supérieur.

Article 4 :

Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la communication est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux médias fautifs et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 JUIN 2021

Pour le Conseil supérieur de la communication

Le Président



Me Soahanla Mathias TANKOANO

Commandeur de l'Ordre de l'Étalon

Ont siégé :

1. *Monsieur Soahanla Mathias TANKOANO, Président ;*
2. *Monsieur Abdoulazize BAMOGO, Vice-président*
3. *Monsieur Victor SANOU, Conseiller ;*
4. *Monsieur Alexis KONKOBO, Conseiller ;*
5. *Madame Jeanne COULIBALY, Conseiller ;*
6. *Madame Eugénie YAMEOGO, Conseiller ;*
7. *Monsieur Ismaël NIGNAN, Conseiller ;*
8. *Monsieur Sèni DABO, Conseiller.*